

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3170/23
Rôle n° L-OPA2-6610/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 DÉCEMBRE 2023

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

comparaissant par son employée PERSONNE1.), mandatée suivant procuration du 10 octobre 2023 pour la représenter devant la juridiction de ce siège dans le présent litige,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

ne comparaissant pas.

Faits :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-6610/23 rendue le 21 juin 2023 par Laurence JAEGER, juge de paix à Luxembourg, PERSONNE2.) fut sommé de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.195,95 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE2.) en date du 26 juin 2023.

Par fax entré le même jour à la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE2.) forma contredit contre la susdite ordonnance.

Sur ce, les parties en litige furent convoquées à l'audience publique du Tribunal de Paix de et à Luxembourg du 11 octobre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour la fixation de l'affaire.

À cette audience, les débats furent fixés péremptoirement au 22 novembre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19.

À l'appel des causes à l'audience publique du 22 novembre 2023, PERSONNE2.) ne comparut pas. PERSONNE1.), représentant la société anonyme SOCIETE1.) SA, dûment mandatée, fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendue en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg en date du 26 juin 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-6610/23 émise par cette même juridiction en date du 21 juin 2023 et le sommant de régler le montant de 1.195,95 euros à la société anonyme SOCIETE1.) SA du chef de factures et prestations de service en matière de téléphonie.

Pour le premier appel de l'affaire à l'audience du 11 octobre 2023, PERSONNE2.) adressa un courrier manuscrit au Tribunal pour demander une nouvelle date au motif qu'il se trouverait hospitalisé, sans fournir d'autres pièces.

Sur demande de la partie demanderesse, l'affaire fut remise péremptoirement à l'audience du 22 novembre 2023, la partie défenderesse ayant été informée par courrier simple par le greffe le 12 octobre 2023.

Par fax entré à la Justice de Paix le 18 novembre 2023, PERSONNE2.) fit état d'être toujours hospitalisé et demanda la remise de l'affaire, sans pour autant verser une quelconque pièce documentant son impossibilité de se déplacer à l'audience.

Le Tribunal entend rappeler que la remise péremptoire est l'un des outils à l'usage du juge aux fins d'obliger l'une des parties ou les deux parties à l'instance de plaider un dossier qui est en principe retenu pour plaidoiries, sauf impossibilité justifiée par pièces de l'une ou l'autre de pouvoir assister à l'audience.

En l'espèce, aucune pièce n'a été versée pour justifier de la réalité de l'empêchement de la partie requise, de sorte que le dossier a été pris par défaut à l'insistance de la partie demanderesse.

Quoique PERSONNE2.) n'ait pas été présent, il a été informé de la tenue d'audience comme il résulte de sa demande de remise, de sorte que le Tribunal statue, conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire à son égard.

À l'appui de sa demande, la société anonyme SOCIETE1.) SA se réfère à ses pièces et notamment à un premier contrat d'abonnement internet souscrit par PERSONNE2.) en date du 22 septembre 2021. D'après la fiche d'intervention technique du 24 septembre 2021, cette ligne n'a pas pu être installée, alors qu'il n'y avait pas de câblage sur place et que le local technique était fermé.

Ce contrat n'a en effet pas pu être exécuté, tel qu'indiqué par le défendeur dans le cadre de son contredit.

Or, il conclut un second contrat d'abonnement internet le 12 octobre 2021 qui, suivant la fiche d'intervention technique du 19 octobre 2021, a pu être mis en place et activé par une reconfiguration d'une Fritzbox et le rebranchement d'un ordinateur.

Un abonnement SOCIETE2.) pour la télévision fut également conclu le 10 janvier 2021 et exécuté.

Contrairement aux indications données par le défendeur, la société anonyme SOCIETE1.) SA précisa que plusieurs mensualités auraient été réglées et que ce ne fut qu'en septembre 2022 que les premiers impayés furent constatés.

Au vu de ce que le contrat a été réalisé sur deux années et suite à l'accumulation des impayés, une résiliation fut notifiée au client avec mise en facture des mensualités échues et impayées ainsi que de celles non encore échues jusqu'à la fin des deux années. L'intéressé n'aurait pas non plus restitué le matériel loué, ce qui aurait encore engendré des frais supplémentaires.

L'ensemble des factures, les rappels et la résiliation seraient versés et la demanderesse conclut dès lors à ce que le contredit soit déclaré non fondé et le défendeur condamné au montant réclamé de 1.195,95 euros avec les intérêts légaux.

PERSONNE2.) n'a pas comparu pour approfondir à la barre ses moyens de contestation.

Il résulte des pièces soumises et des explications données que PERSONNE2.) a en effet conclu un premier contrat avec la société de téléphonie qui n'a pas pu être exécuté faute d'installation du matériel, tel qu'il l'a indiqué dans son contredit.

Mais il résulte encore des documents soumis que le défendeur a souscrit un deuxième contrat d'internet ainsi qu'un abonnement TV qui ont tous les deux été installés et exécutés, générant des factures qui ont été prises en charge par l'intéressé pendant pratiquement une année avant que les premiers impayés n'apparaissent.

Il s'ensuit que l'existence d'un contrat fonctionnel a été établie et qu'il appartient au client, en l'occurrence à PERSONNE2.), d'honorer le paiement des prestations fournies.

Au vu des documents versés, il échoit de déclarer le contredit non fondé et la demande originaire fondée pour 1.195,95 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, 26 juin 2023, jusqu'à solde.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.), partie qui succombe.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la pure forme,

le **dit** non fondé et en déboute,

dit fondée la demande originaire en paiement,

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.195,95 (mille cent quatre-vingt-quinze virgule quatre-vingt-quinze) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, 26 juin 2023, et jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN